



07 20 24 31 4

[www.valgelon-la-rochette.com](http://www.valgelon-la-rochette.com)

**Objet : Mesures d'hygiène et de salubrité en ce qui concerne les dépôts des ordures ménagères, les encombrants, les déchets verts et à la propreté des voies et espaces publics de la commune**

## Arrêté

ATES David, Maire de VALGELON-LA ROCHETTE (Savoie)

Vu la Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ménagers ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2234-13, L2224-14 à L2224-17

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L1311-2, L1312-1 et L1312-2

Vue le Code de l'Environnement, et notamment les articles L541-2, L541-3 et L541-46, R541-76 à R541-77

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R610-5, R634-2, R635-8, et R644-2

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment les articles R15-33-29-3 et R48-1

Vue le Code Forestier et notamment l'article L161

Vu la Circulaire Interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du département de la Savoie en date du 3 mars 1986 relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrités générales ainsi que les articles 73 à 85, 90, 91, et de 97 à 100

Vu le courrier du SIBRESCA en date du 3 avril 2024 informant les maires des communes de son territoire, que la collecte des ordures ménagères résiduelles ne se fera plus qu'une fois par semaine

Vu le communiqué du SIBRESCA en date du 17 avril 2024 informant qu'à partir du 1<sup>er</sup> juin 2024, la collecte des ordures ménagères résiduelles sur la commune de Valgelon-La Rochette aura lieu le jeudi sur La Rochette et le mercredi sur Etable

Considérant qu'il appartient au Maire, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publiques en publiant et en appliquant les lois et règlements de la police et en rappelant aux citoyens leurs obligations,

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portant atteinte à la salubrité et à l'environnement

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune, et qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées, ainsi que des encombrants, service assuré le jeudi par le SIBRESCA

Considérant que plusieurs déchetteries sont ouvertes au public sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Savoie, et qu'il existe sur le territoire de Valgelon-La Rochette, des containers réservés au tri sélectifs des déchets ménagers, du verre, ainsi que des containers de collectes des ordures ménagères résiduelles

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de Police Municipale, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Considérant qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'Environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances

Considérant qu'il convient de facturer, l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable ou du redevable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus



www.valgelon-la-rochette.com

## Arrêté

### TITRE 1 Objet de l'arrêté – Application territoriale

#### Article 1<sup>er</sup>

L'arrêté n°2023-177 et tout arrêté antérieur sont abrogés et remplacés par le présent.  
Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics. Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental susvisé.  
Il est applicable sur l'ensemble du territoire de Valgelon-La Rochette.

### TITRE 2 Ordures ménagères - encombrants

#### Article 2 - Définitions

##### - 2.1 – Les déchets :

Est considéré comme un déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

##### -2.2 – Les déchets ménagers et assimilés :

Les déchets ménagers et autres déchets assimilés s'opposent aux déchets industriels spéciaux, pour les collectivités locales ou leurs groupements.

Il y a lieu de distinguer :

- Les ordures ménagères ;
- Les déchets verts ou « résidus de taille des haies, arbres, arbustes et tontes de pelouse » ;
- Les déchets volumineux ou encombrants ;
- Les déblais et gravats ;
- Les déchets d'origine commerciale, artisanale ou industrielle qui peuvent être éliminés avec les ordures ménagères, « déchets assimilés » ;
- Les déchets ménagers « spéciaux » qui ne peuvent pas être éliminés avec les déchets ménagers sans risques, en raison de leur danger (inflammable, toxique, corrosif, explosif, ...).

#### Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RECIPIENTS DE COLLECTE

3-1 Les ordures ménagères sont obligatoirement collectées dans des sacs homologués et mis soit dans des containers individuels, soit dans des containers collectifs privés, soit dans les containers enterrés ou semi-enterrés publics.

3-2 Les containers individuels ou collectifs ne doivent présenter aucun danger pour les usagers. Ils doivent en particulier être immobilisés par un dispositif approprié, accroché à un poteau.

3-3 Le dépôt sur la voie publique de sacs d'ordures ménagères en papier ou de sacs d'ordures en matière plastique est formellement interdit.

3-4 Pour les commerçants, artisans, ayant souscrit un contrat privé ou subventionné, le dépôt sur la voie publique des déchets, en sacs même homologués, est rigoureusement interdit. Seul l'emploi



[www.valgelon-la-rochette.com](http://www.valgelon-la-rochette.com)

des containers homologués est autorisé. En cas d'impossibilité technique d'emploi des récipients homologués, le commerçant ou artisan devra souscrire un contrat privé et les déchets devront être sortis conformément aux jours et heures inscrits sur le contrat.

#### **Article 4 - VRAC**

4-1 Le dépôt sur la voie publique de tous les déchets en vrac est interdit.

4-2 La réglementation concernant les déchets issus des activités du marché de plein air est précisée dans le règlement intérieur du marché.

#### **Article 5 – PRODUITS NON ADMIS DANS LES DECHETS MENAGERS**

Les déchets ménagers présentés au service de collecte ne doivent en aucun contenir aucuns produits ou objets susceptibles d'exploser, d'enflammer les détritux (cendres de cheminée...) ou l'altérer les récipients, de blesser les préposés chargés de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Les déchets qui font l'objet d'une consigne de tri ou compostables doivent être placés à l'intérieur des contenants prévus à cet effet et ne pourront être collectés avec les ordures ménagères. En cas de contrôle avérant la présence significative de ces déchets dans les ordures ménagères, la collecte sera refusée.

Les déchets verts sont interdits dans les ordures ménagères et seront refusés lors de la collecte. Les déchets verts doivent être traités conformément à l'article 7.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets d'abattage professionnel (équarrissages).

#### **Article 6 – RESPECT DU JOUR ET HORAIRES PREVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

6-1 Les containers individuels ou collectifs seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit : en bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile d'un pont normal de passage du véhicule de collecte.

6-2 Les containers de collecte doivent être sortis fermés, au plus tôt la veille au soir après 20 heures.

6-3 Les containers de collecte doivent être rentrés au plus tard le soir après le passage de la collecte.

6-4 Le jour de collecte est le suivant :

- La Rochette : le jeudi
- Etable : le mercredi

6-5 Tout containers de collecte se trouvant sur la voie publique qui ne sera pas rentrés le jour de la collecte après 20 heures pourra faire l'objet d'une verbalisation.

#### **Article 7 – COLLECTE DES DECHETS VERTS**

7-1 La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille des haies, arbres, arbustes, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.



03 70 27 40 00  
[www.valgelon-la-rochette.com](http://www.valgelon-la-rochette.com)

7-2 Les déchets verts doivent être transportés par les usagers durant les jours et heures d'ouverture de la déchetterie.

#### **Article 8 – ELIMINATION DES ENCOMBRANTS**

L'élimination des encombrants est une obligation faite aux particuliers et aux professionnels qui n'ont pas de contrat privé. Elle concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leurs poids, leurs natures, ne peuvent être déposés dans les poubelles ou les containers de tris sélectifs prévus à cet effet : lit, matelas, fauteuils, mobiliers, électroménagers, bicyclettes, cartons d'emballage, .... Cette élimination est réalisée par les soins des usagers aux heures et jours d'ouverture de la déchetterie.

### **TITRE 3**

#### **Elimination des dépôts sauvages d'ordures**

##### **Article 9**

9-1 Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, pneus, cartons, métaux, gravats, ...) et les décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés, ainsi que des encombrants, doit être effectué conformément au jour et heure de collecte, prévu par cet arrêté.

Le fait d'abandonner des déchets à côté d'un PAV (Point d'Apport Volontaire = container de tri sélectif) ou d'un container de déchets est considéré comme un dépôt sauvage.

9-2 Sont considérés comme des dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.
- Les encombrants exclus de la collecte des ordures ménagères.
- Les liquides insalubres de quelques natures que ce soit (huiles de cuisine, de vidange, uriner, etc.).
- Les déjections canines feront l'objet d'un article à part.

9-3 Les infractions seront poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal, au Code de la Route, au Code de l'Environnement.

9-4 Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer son élimination.

### **TITRE 4**

#### **Prescriptions relatives à la propreté des voies et espaces publics**

##### **Article 10 – BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES**

Il est rappelé que la propreté et le désherbage des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés par les propriétaires ou locataires riverains.

A l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer et ramasser les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regards et les bouches d'égout devant demeurer libres.



### Article 11 – PROPRETE CANINE

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé (tatouage ou puce) permettant l'identification de leur propriétaire.

Chaque propriétaire ou détenteur de chien doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections, à l'exception des espaces dédiés à cet effet. Il doit se munir de tout objets permettant le ramassage des déjections et les jeter à l'intérieur de son container ou dans les containers de service public.

Les espaces verts et autres espaces publics réservés aux jeux d'enfants, aux entrées des établissements scolaires, aux entrées des complexes sportifs, ou aménagés pour l'agrément de la ville, sont interdits à la divagation des animaux.

### Article 12 – JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics, pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats ou les pigeons. La même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la pullulation de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

### Article 13 – NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et / ou de gel, les propriétaires ou locataires riverains sont tenus dans le moindre délais de déblayer la neige ou le verglas, chacun au droit de sa façade.

Rien ne devra être poussé à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

### Article 14 – ENTRETIEN DES CHENEAUX

Les propriétaires devront veiller à maintenir en bon état de propreté, de fonctionnement et d'étanchéité les cheneaux et tuyaux de descentes des eaux pluviales.

### Article 15 – CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

En complément aux amendes prévues par le Code Pénal, le ou les auteur(s) de dépôts sauvages de déchets ou décharges brute d'ordures ménagères seront sanctionnées par une amende administrative fixée la par commune de Valgelon-La Rochette, dont les montants sont les suivants :

Pour les personnes physiques

Dépôt sauvage	Amende
Première infraction relevée	150,00€
En cas de réitération des faits dans les 1 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	500,00 €

Pour les personnes morales (article 131-41 du Code Pénal)



[www.valgelon-la-rochette.com](http://www.valgelon-la-rochette.com)

Dépôt sauvage	Amende
Première infraction relevée	500,00 €
En cas de réitération des faits dans les 1 ans suivant la dernière sanction établie selon le présent barème	1 000,00 €

## TITRE V Exécution de l'arrêté

### Article 16 Délai et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours gracieux auprès du Maire et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble

### Article 17 :

Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Valgelon-La Rochette, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale sont chargé, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VALGELON-LA ROCHETTE, le 24 décembre 2024

Le maire  
David ATES